

Facteurs à considérer

Le transfert des droits accumulés dans un régime de retraite vers un autre n'est pas un processus automatique. Plusieurs paramètres sont à considérer et il n'y a pas de réponse évidente, car chaque situation personnelle est unique et les priorités accordées à ces paramètres ne sont pas les mêmes pour tout le monde.

À l'Université Laval, il y a quatre régimes de retraite de sorte qu'une promotion ou un changement de poste peut impliquer que la personne change de régime de retraite et qu'elle doit alors décider si elle transférera son régime antérieur vers son nouveau régime.

Le présent document vise à expliquer les principaux paramètres à évaluer avant de décider de transférer ses droits. Par ailleurs, il faut savoir que le droit au transfert est « ouvert » jusqu'à 65 ans, de sorte qu'il est possible de reporter sa décision. Cependant, il y a habituellement un avantage à effectuer le transfert le plus rapidement possible.

Avant de penser au régime de retraite, évaluer les impacts sur la carrière

Le régime de retraite est un élément important de la rémunération, mais la décision primaire demeure avant tout le changement de poste ou d'employeur et ses implications. Les régimes de retraite des secteurs universitaire et public sont tous de généreux régimes. Il y a des différences au niveau des prestations. Toutefois, la différence de salaire entre les deux postes peut avoir un impact tout aussi important sur la participation qui serait reconnue lors d'un transfert entre régimes.

Évaluer l'horizon de prise de retraite

La décision ne sera pas nécessairement la même si la retraite est prévue dans les deux à trois prochaines années ou dans un horizon à plus long terme. Généralement, plus la date de retraite envisagée est éloignée, plus le transfert est à considérer. Les droits accumulés dans le régime de départ sont en quelque sorte cristallisés, alors que le transfert de ceux-ci peut permettre de les « lier » aux augmentations salariales futures.

Lorsque la retraite est prévue à court terme ou si la personne est admissible à une rente anticipée immédiate, il faut alors bien évaluer les conditions de retraite anticipée respectives des deux régimes. Il se peut qu'il soit alors préférable, financièrement, de laisser ses droits dans l'ancien régime et d'y demander sa rente ultérieurement. Par ailleurs, la personne peut être admissible à des dispositions de la convention collective liée à l'ancien régime qui peut faire en sorte qu'il est préférable de prendre sa retraite au lieu de démissionner.

Lorsque le changement de poste implique un changement d'employeur, rien n'empêche de recevoir la rente de l'ancien régime et de commencer à cumuler des droits dans le nouveau régime. Cependant, cela n'est pas possible entre deux régimes de retraite de l'Université. Il s'agit d'une contrainte d'ordre fiscal.

Comparer la valeur des droits dans les deux régimes de retraite

Une demande d'évaluation (sans obligation d'effectuer le transfert) peut être faite aux administrateurs des deux régimes de retraite. Une telle demande ne peut toutefois se faire avant le changement formel d'emploi.

L'administrateur du régime de départ évaluera la valeur des droits transférables et transmettra cette information à l'autre administrateur. Celui-ci évaluera la valeur des droits s'ils étaient reconnus entièrement dans le régime d'arrivée et, en fonction du montant transférable, il calculera les droits « reconnaissables ». L'exemple suivant illustre le processus :

Montant disponible du régime A, pour 10 ans de participation :	100 000 \$
Montant exigible par le régime B, pour 10 ans de participation :	120 000 \$
Droits reconnaissables : $\frac{100\,000\ \$}{120\,000\ \$} \times 10\ \text{ans} =$	8,33 ans

Dans cet exemple, en fonction des dispositions et des hypothèses d'évaluation des deux régimes, une année vaut 10 000 \$ dans le régime A tandis qu'elle vaut 12 000 \$ dans le régime B de sorte que ce n'est pas toutes les années qui seraient reconnues. Cependant, la personne qui désire racheter une partie ou la totalité de la différence peut le faire.

Pourquoi il n'y a pas nécessairement une pleine reconnaissance du service lors d'un transfert

Cette situation est assez généralisée et elle dépend principalement des raisons suivantes :

1. Le salaire de référence dans le régime d'arrivée est plus élevé que dans le régime de départ (ce qui est fréquent lorsqu'une personne envisage un changement d'emploi).
2. Le délai entre la fin de participation au régime de départ et l'adhésion au régime d'arrivée. Une personne qui attend 10 ans avant de demander un transfert sera généralement défavorisée par ce délai.
3. Les dispositions du régime d'arrivée sont plus généreuses que celles du régime de départ.
4. Les hypothèses de projection sont différentes entre les deux régimes.
5. La prestation du régime de départ est limitée en fonction de la situation financière de ce régime.

Résumé des éléments à considérer

1. Évaluation des conditions d'emploi (dont le régime de retraite) et de progression de carrière.
2. Réflexion quant à l'horizon de retraite.
3. Lorsque le changement d'emploi est effectué,
 - a. Demander une évaluation des droits transférables;
 - b. Prendre une décision quant au transfert ou non des droits et, si applicable, d'un rachat de la période non reconnue.

4. Si le transfert n'est pas fait à court terme, un relevé annuel continuera à être produit par le régime de départ de sorte qu'il sera toujours possible de demander une évaluation du transfert.

Simulations préalables

Des personnes voudraient pouvoir avoir des simulations d'un transfert avant de prendre leur décision de changement de poste. Ce service ne peut être offert en raison de la complexité de l'exercice et des incertitudes liées à certains paramètres. L'administrateur du régime d'arrivée doit connaître la valeur des droits transférables et doit savoir le salaire de la personne au moment de la date de demande du transfert. L'administrateur du régime de départ ne voudra pas engendrer les coûts de production d'un calcul estimatif qui devra être reproduit ultérieurement avec des paramètres définitifs. L'analyse comparative des régimes de retraite doit donc demeurer « à haut niveau » lors de cette étape préliminaire.

Accompagnement

Le personnel du Bureau de la retraite peut vous accompagner dans votre processus d'analyse une fois que l'évaluation des droits transférables est réalisée et que les paramètres des deux régimes de retraite concernés sont connus.

Dans plusieurs situations, l'avantage du transfert ressort clairement lorsqu'on compare les rentes payables à 65 ans par les deux régimes de retraite. Cependant, lorsque la personne est déjà admissible à la retraite (55 ans et plus), les conditions de retraite des deux régimes et l'horizon de retraite doivent être pris en compte.

Le Bureau de la retraite

Date de mise à jour : 25 janvier 2022